

DÉCISION N° 2023/26

approuvant la convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté l'approvisionnement, la préparation et la livraison des repas en liaison froide dans le cadre du marché MP 2022/003

Le Maire de la commune de Villabé,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2122.22,

VU le code de la commande publique et notamment l'alinéa 3 de l'article L.6,

VU la circulaire n°6335/SG du 3 juin 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

VU la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

VU l'état d'imprévision liée à la crise inflationniste déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022,

VU l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

VU la délibération n° 16/2020 du conseil municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n° 52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

VU la décision n° 2022/25 en date du 30/06/2022 approuvant le marché MP 2022/003 relatif à l'approvisionnement, la préparation et la livraison de repas en liaison froide,

VU le marché MP 2022/003 relatif à l'approvisionnement, la préparation et la livraison de repas en liaison froide passé avec la société YVELINES RESTAURATION notifié le 12 juillet 2022 avec un début d'exécution au 1er septembre 2022 pour une durée ferme de 4 ans,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise sanitaire, la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts, issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux,

CONSIDERANT que cette situation inédite génère un déficit d'exploitation pour la société YVELINES RESTAURATION qui est la conséquence directe d'un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieur aux parties, qui entraîne un bouleversement significatif de l'économie du contrat,

CONSIDERANT que la société YVELINES RESTAURATION, au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer une indemnité d'imprévision sans attendre le retour à une situation « normale »,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés par cette société, la commune entend donc indemniser la société YVELINES RESTAURATION à ce titre,

CONSIDERANT la nécessité de conclure la convention d'indemnisation correspondante,

CONSIDERANT le projet de convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté l'approvisionnement, la préparation et la livraison des repas en liaison froide dans le cadre du marché MP 2022/003, ci-annexé,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de déterminer les conditions dans lesquelles une indemnisation d'imprévision sera versée au titulaire du marché MP 2022/003 pour la période du 1^{er} mars 2023 au 7 juillet 2023 comme suit :

Pour la période du 1^{er} mars 2023 au 7 juillet 2023, une indemnité de 2,37 % soit 0,0693 € HT par repas commandé est accordée au titulaire.

Les facturations d'imprévision correspondantes seront transmises sur la base du nombre réel de repas facturés.

La première facture d'imprévision, sur la base des effectifs réels de mars à mai 2023 est basée sur le nombre réel de repas facturés sur la période et s'élève donc à 20 965 x 0,0693 € HT, soit 1452,005 € HT.

Les factures des prochains mois seront déposées en même temps que la facture des repas du mois concerné (juin et juillet 2023).

ARTICLE 2 : d'approuver la convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ci-annexé ayant affecté l'approvisionnement, la préparation et la livraison des repas en liaison froide dans le cadre du marché MP 2022/003 passé avec la société YVELINES RESTAURATION.

ARTICLE 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention d'indemnisation à passer avec la société YVELINES RESTAURATION sise 12, rue Clément Ader, ZA du Patis, 78120 Rambouillet.

ARTICLE 4 : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 091-219106598-20230725-DEC202326-CC

S²LO

ARTICLE 5 : la présente décision sera consignée dans le registre des décisions.

Fait à Villabé, le **25 JUIL. 2023**

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la

C.A. Grand Paris Sud

Seine-Essonne-Sénat



Pour le Maire, l'Adjoint
faisant fonction de Maire

Fabrice ROUZIC

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Commune de VILLABÉ

Convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté l'approvisionnement, la préparation et la livraison des repas en liaison froide dans le cadre du marché MP 2022/003

Entre:

La société YVELINES RESTAURATION
ZA Le Patis
12, rue Clément Ader
78120 RAMBOUILLET
SIRET : 382 613 347 00022

Représentée par Madame Sylène ORLIANGE, Directrice

Ci-après dénommée « Le titulaire »

D'une part, ET:

La MAIRIE DE VILLABÉ
34 bis, avenue du 8-Mai-1945
91100 VILLABÉ

Représentée par Monsieur Le Maire Karl DIRAT, conformément à la décision n° 2023/26 en date du 25/07/2023.

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 091-219106598-20230725-DEC202326-CC



La crise sanitaire liée à la COVID-19 et le conflit armé en Ukraine ont provoqué une envolée du coût de fourniture de certains produits notamment des denrées alimentaires, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, engendrant des difficultés d'exécution importantes pour les acteurs du secteur de la restauration.

Dans ce contexte, la société YVELINES RESTAURATION a sollicité la commune de Villabé pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution du marché de prestation de confection de repas dont elle est le titulaire.

Par une circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, le Premier Ministre a rappelé qu'en application de la théorie de l'imprévision, en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre d'un contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles qu'il subit.

C'est dans ce cadre que les parties ont souhaité conclure la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention d'indemnisation a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une indemnisation d'imprévision sera versée au titulaire du marché destinée à couvrir une partie des charges extracontractuelles qu'il subit suite à la forte augmentation du prix des matières premières constatée dans le secteur des denrées alimentaires pour la période du 1^{er} mars 2023 au 7 juillet 2023. Elle s'inscrit dans le cadre prévu par la circulaire opposable n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières.

Article 2 : Détermination de l'indemnité d'imprévision versée au titulaire

Le titulaire assure une prestation de confection de repas pour les restaurants scolaires des écoles et des centres de loisirs de la commune de Villabé. A ce titre, il est rémunéré par la collectivité selon un prix unitaire de repas confectionnés, arrêté selon le bordereau des prix du marché, lesquels sont révisés à la date d'anniversaire selon des modalités fixées par le marché.

Lors d'une rencontre le 19 Janvier 2023, le titulaire a alerté la collectivité sur les surcoûts importants qu'il subissait du fait de la hausse généralisée des prix des denrées alimentaires sur le marché mondial. Le titulaire fait part d'une inflation globale impactant ses prix de revient de l'ordre de 12 %.

Le titulaire a remis à la collectivité les justificatifs des surcoûts qu'il subit à savoir :

- Factures de fournisseurs ;
- Détail du coût de revient par couvert au départ du marché et à ce jour.

Les Parties ont donc convenu de déterminer un mode de calcul pour les charges à venir.

Ces indemnités permettent au titulaire de faire face aux charges exceptionnelles qu'il subit dans l'exécution du marché dont il est le titulaire.

Pour la période du 1^{er} mars 2023 au 7 juillet 2023, une indemnité de 2,37 % soit 0,0693 € HT par repas commandé est accordée au titulaire.

Les facturations d'imprévision correspondantes seront transmises sur la base du nombre réel de repas facturés.

La première facture d'imprévision, sur la base des effectifs réels de mars à mai 2023 est basée sur le nombre réel de repas facturés sur la période et s'élève donc à 20 965 x 0,0693 € HT, soit 1452,8745 € HT.

Les factures des prochains mois seront déposées en même temps que la facture des repas du mois concerné (juin et juillet 2023).

Article 3 : Clause de revoyure

Les parties conviennent de se réunir en début d'année scolaire 2023-2024, pour apprécier s'il est nécessaire de reconduire le mécanisme indemnitaire pour la période suivante.

Si les prix révisés et les charges permettent de rétablir l'économie du contrat, le versement de l'indemnité d'imprévision sera alors interrompu à compter du 8 juillet 2023.

Si, même une fois révisé, le titulaire démontre que les prix applicables ne permettent pas de rétablir l'économie du contrat, alors les parties conviendront des modalités de prolongation de la présente convention.

Article 4 : Renonciation à recours, demandes ou réclamations

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution de la présente convention d'indemnisation.

Article 5 : Portée de la convention

La présente convention oblige les Parties. Elles déclarent que leur représentant, signataire de la présente, est dûment habilité à les engager, au titre des droits et obligations qui y sont exposés.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, signé par les parties.

Article 7 : Droit applicable et litiges

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 091-219106598-20230725-DEC202326-CC



survenir concernant l'application de la présente convention.

Les éventuels différends, contestations ou litiges liés à la présente convention qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Lieu et date de signature :

Signature du Titulaire

Lieu et date de signature :

Signature de La commune de Villabé